

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Décision prise en application des dispositions édictées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

### **DECISION N°DM\_2024\_482**

### **MISE À DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE LA MAIRIE DÉLÉGUÉE DE TOURLAVILLE À L'ASSOCIATION MUSIQUE EN HERBE**

Monsieur Benoît ARRIVÉ, Maire de Cherbourg-en-Cotentin,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n° DEL\_2023\_002 du 8 février 2023 donnant délégation de pouvoirs au Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n°AP\_2024\_0413 du 18 octobre 2024 portant sur les délégations de fonction et de signature attribuées aux adjoints au Maire, aux maires délégués et aux conseillers municipaux délégués,

Considérant que l'association Musiques en Herbe a sollicité la ville de Cherbourg-en-Cotentin pour la mise à disposition de locaux afin d'y installer le bureau des salariés de l'association et y organiser ses réunions,

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter son soutien à cette association,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** – de mettre gratuitement à disposition de l'association Musiques en Herbe des locaux situés au sein de la mairie déléguée de Tourlaville, 109 avenue des Prairies, 50110 Cherbourg-en-Cotentin, à savoir :

- la salle n°201 au 2ème étage du bâtiment à usage de bureau et à usage exclusif,
- en partage : sanitaires et espaces de circulation,

sur les horaires d'ouverture de la mairie déléguée :

- lundi, jeudi, vendredi entre 8h00 et 12h00 et 13h30 à 17h30,
- mardi : 9h30 et 12h00 et 13h30 à 17h30,

**ARTICLE 2** – de signer la convention d'occupation de locaux, établie pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025, avec l'association Musiques en Herbe, représentée par son Président, Nicolas PICOT.

**ARTICLE 3** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours de l'intéressé(e)

Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**ARTICLE 4** – M. le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin

**Pour le Maire et par délégation, le maire adjoint  
Gilbert Lepoittevin**



Pôle proximité, citoyenneté, culture  
Direction administration production culture

**Convention d'occupation de locaux  
au sein de la mairie déléguée de Tourlaville  
109, avenue des prairies – 50110 Cherbourg-en-Cotentin**

**Entre les soussignés :**

- **La Ville de Cherbourg-en-Cotentin**, représentée par son Maire, Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération n°DEL\_2023\_002 du Conseil Municipal en date du 8 février 2023 et d'une décision n° DM\_..... du .....,

Ci-dessous désignée « le propriétaire » ou « la Ville »

*D'une part,*

**Et**

- **L'association Musiques en Herbe**, représenté par son président, Nicolas PICOT [REDACTED],

Ci-dessous désignés « l'occupant » ou « l'association »

*D'autre part,*

**Il est exposé et convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition d'une salle en faveur de l'association Musiques en Herbe au sein de la mairie déléguée de Tourlaville sis 109 avenue des Prairies à Cherbourg-en-Cotentin (50110).

**Article 2 : Désignation des locaux :**

La mise à disposition porte sur les locaux désignés ci-dessous :

- La salle n°201 au 2<sup>e</sup> étage du bâtiment à usage de bureau et à usage exclusif
- En partage : salle de pause, sanitaires et espaces de circulation

**Article 3 : Destination des locaux :**

L'occupant s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre des activités suivantes : bureau des salariés de l'association, réunions.

***3-1 Modalités de mise à disposition des locaux :***

L'occupation des locaux ne pourra se faire que sur les horaires d'ouverture de la mairie déléguée :

Lundi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mardi : 9h30-12h / 13h30-17h30

Les salariés de l'association pourront rester sur place le midi.

En cas de sortie entre 12h et 13h30, ils devront attendre la réouverture de la mairie déléguée à 13h30 pour accéder à leur bureau.

***3-2 Entrée :***

L'occupant s'engage à prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation**

La présente convention est faite aux clauses et conditions d'utilisation que l'occupant s'oblige à exécuter, à savoir :

### *4-1 : Cession du droit d'occupation :*

L'occupant ne pourra en aucun cas céder son occupation, ni sous-louer tout ou partie des locaux, objet de la présente convention.

### *4-2 : Dispositions relatives à la sécurité :*

Le propriétaire s'engage à mettre à la disposition de l'occupant des locaux conformes à la réglementation et à les maintenir en conformité avec cette réglementation. Le propriétaire prend en charge, le cas échéant, la maintenance des extincteurs, des alarmes et installations électriques et des blocs de secours.

L'occupant fera son affaire de toute obligation législative et réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail et d'une manière générale les conditions d'exercice de leurs activités. Il s'engage à contrôler les entrées et sorties des personnels, bénévoles, usagers et autres personnes accueillies et à veiller à ce que les règles de sécurité soient respectées.

Il reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité données par le représentant de la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou du responsable d'établissement, compte tenu de l'activité envisagée.

Aucun local ne devra être occupé pour une activité autre que celle déclarée administrativement.

### *4-3 : Entretien - aménagements - travaux*

La jouissance des locaux mis à la disposition implique le maintien en bon état d'entretien de ceux-ci, à la charge de l'occupant ainsi que la réparation ou le remplacement de toute dégradation occasionnée du fait de l'activité.

## **Le ménage de la salle 201 est pris en charge par l'association.**

La présente mise à disposition est consentie aux conditions et charges habituelles en la matière et notamment :

- se conformer aux lois et règlements en vigueur notamment en ce qui concerne l'ordre public, l'hygiène, le travail et les bonnes mœurs.
- se conformer, pour l'exploitation de leurs activités, aux lois, règlements et prescriptions administratives et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Aussi, l'occupant veillera à ce que la tranquillité et le bon ordre de l'immeuble et du voisinage ne soient troublés en aucune manière par son fait ou celui des usagers.

Il renoncera à tout recours contre le propriétaire du fait de troubles de jouissance ou dommages causés par des tiers. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation contre le propriétaire en raison des dégâts causés par cas fortuit ou force majeure.

L'installation de lignes téléphoniques et d'une connexion à Internet ainsi que des coûts afférents sont à la charge de l'occupant.

L'occupant ne pourra modifier les lieux qu'avec le consentement préalable et écrit du propriétaire. **Les travaux et aménagements doivent faire l'objet d'une demande écrite auprès du propriétaire.** A l'expiration de la convention, l'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité à la ville, à moins que celle-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif.

### *4-4 : Exercice du droit du propriétaire*

L'occupant s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'occupation la possibilité d'accès des agents municipaux et de leurs mandataires à l'intérieur du local. **En conséquence, les changements de serrure ne pourront être effectués que par les services techniques municipaux.**

Le propriétaire se réserve le droit de faire procéder à une visite de l'établissement par une commission de sécurité.

L'occupant supportera sans pouvoir réclamer aucune indemnité, tous les travaux divers, que le propriétaire jugerait utile d'effectuer pendant la durée de la convention.

En tout état de cause, il est expressément convenu que, sauf urgence, les travaux exécutés par le propriétaire ne seront entrepris qu'après information du preneur.

### **Article 5 : Assurances :**

Les locaux sont assurés par la Ville en qualité de propriétaire et par l'occupant dans le cadre de la mise à disposition.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance garantissant les risques locatifs et de recours des voisins (incendie, explosion, dégâts des eaux, vols, etc.) ainsi que sa responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir du fait de leur occupation. L'occupant devra être en mesure de justifier, chaque année, d'une couverture d'assurance suffisante. Il adressera au propriétaire l'attestation correspondante.

**Ville de Cherbourg-en-Cotentin**  
**Direction administration production culture – BP 108**  
**50108 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

L'occupant sera personnellement responsable vis-à-vis du propriétaire et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés. L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises tant par lui-même que par ses membres, préposés, usagers.

### **Article 6 : Conditions financières :**

La mise à disposition est effectuée à titre gratuit.

#### *6-1 Téléphonie Internet :*

Les frais de téléphone et de raccordement internet sont à la charge de l'association.

#### *6-2 Fluides :*

Les fluides liés à l'occupation de la salle 201 seront refacturé à l'association.

### **Article 7 : Durée :**

La présente convention d'occupation est consentie du 1<sup>er</sup> septembre 2024 au 31 août 2025.

### **Article 8 : Modalités de résiliation**

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à trois mois.

En plus des conditions précisées ci-dessus, en cas de non-respect par l'occupant d'une quelconque obligation contenue dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter l'obligation non exécutée et restée sans effet.

### **Article 9 : Restitution des locaux**

A l'expiration de la convention, l'occupant devra rendre en bon état d'entretien les locaux mis à disposition. Les clés devront être remises au propriétaire.

L'occupant laissera toutes les améliorations, travaux et embellissements apportés aux locaux, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au propriétaire, à moins que celui-ci ne préfère demander le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état primitif, auquel l'occupant serait tenu.

**Article 10 : Litiges**

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en deux exemplaires à Cherbourg-en-Cotentin,  
Le .....

<p>Le président de l'association Musiques en Herbe</p> <p>Nicolas PICOT</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, Le maire délégué</p> <p>Gilbert LEPOITTEVIN</p>
---	---

Annexes :

- Consignes de sécurité
- Plan des locaux